

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D3/B4-08-101 autorisant la société VALOIS à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur les communes de Val de Reuil et Le Vaudreuil

Le préfet de l'Eure Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

$\mathbf{v}\mathbf{u}$

le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

la nomenclature des installations classées,

la demande présentée le 10 août 2006 complétée le 18 janvier 2007 par la société VALOIS dont le siège social est situé au Prieuré au Neubourg en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de pompes et valves destinées au secteur pharmaceutique sur le territoire des communes de Val de Reuil et du Vaudreuil,

le dossier déposé à l'appui de sa demande,

la décision en date du 30 janvier 2007 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation

du commissaire-enquêteur,

l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 6 mars au 6 avril 2007 inclus sur le territoire des communes de Val de Reuil et le Vaudreuil.

l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes la publication en date des 15 et 16 février 2007 de cet avis dans deux journaux locaux,

le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

les avis émis par les conseils municipaux des communes de Val de Reuil et Le Vaudreuil,

l'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- agriculture et forêt
- incendie et secours
- affaires sanitaires et sociales
- travail, emploi et formation professionnelle
- équipement

l'avis des directeurs régionaux des services consultés :

environnement

le rapport et les propositions en date du 26 février 2008 de l'inspection des installations classées, l'avis en date du 22 avril 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu), le projet d'arrêté porté le 29 avril à la connaissance du demandeur, la réponse du demandeur en date du 13 mai 2008,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

pollution des eaux : disconnecteur, séparateur à hydrocarbures pour les eaux pluviales, fixation de valeurs limites de rejet des effluents du site,

pollution de l'air : fixation de valeurs limites au niveau de chaque rejet canalisé de l'établissement ainsi que de valeurs limites de rejet des émissions diffuses et du plan de gestion des solvants,

bruit : fixation des valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores,

étude de dangers : dispositifs appropriés de prévention contre l'incendie et l'explosion

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

Arrêté n° D3-B4-07- autorisant la société VALOIS à exploiter une Installation Classée pour la Protect l'Environnement sur les communes de Val de Reuil et Le Vaudreuil	tion de
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	_
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	9
CHAPITRE 1.5 ZONES DE DANGERS	9
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES	9
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	0
CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	1.0
CHAPITKE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	10
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	11
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	L <i>á</i>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	12
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	12
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	12
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	12
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS	12
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	13
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	14
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	14
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet	15
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	17
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	17
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	17
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	J 18
TITRE 5 - DÉCHETS	
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	21
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	23
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	22
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	23
THE POST OF THE PO	23
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	24
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	2/
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	24
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	26
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles	26
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS L'ÉTABLISSEMENT	DE 30
CHAPITRE 8.1 MAGASINS DE STOCKAGE DES MATIERES PREMIERES ET PRODUITS FINIS	30
CHAPITRE 8.2 TRANSFORMATION DE POLYMÈRES	20
CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS D'EXTRACTION	21
CHAPTIRE 8.4 CHAUFFERIES	21
CHAPTI RE 8.5 DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES	32
CHAPITRE 8.0 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMARLES	22
CHAPITRE 8.7 INSTALLATION DE NETTOYAGE DES MOITLES À LA LESSIVE DE SOUDE	22
CHAPITRE 8.8 REFRIGERATION	22
CHAPITRE 8.9 ECLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX	.33

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	34
CHAPITRE 9.1 Modalités de la surveillance	34
CHAPITRE 9.2 Suivi, interprétation et diffusion des résultats	35
CHAPITRE 9.3 BILANS PÉRIODIQUES	35
TITRE 10 - ECHEANCES	
111Re IV - Peting Coo manimum	
TITRE 11 - EXECUTION DE L'ARRETE	37

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VALOIS dont le siège social est situé au Neubourg (27110), Le Prieuré est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Val de Reuil et Le Vaudreuil, les installations situées route des Falaises au Vaudreuil (27100) et détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A, D, DC NC *	(activité)	Nature de l'installation	Critère de classemer		Unité du critère	Volume autorisé	Unités d volume autorisé
2915	1-a	Α	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles (T° utilisation > T° éclair)	Boucle de 3500 litre pour alimentation de 3 lignes LVC		Q > 1000		3500	i l
2920	2-а	Α	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	réfrigération : 2520 kW	Puissance totale absorbée	P > 500	kW	3895	kW
1185	1-b	ט	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés (Mise en œuvre de)	Test de fonctionnement et contrôle qualité de valves : 9 bouteilles maximum	Quantité de fluide présente dans l'installation	80 < Q < 800	litres	416	litres
1432	2-b	DC (Capacité équivalente totale	10 < Q < 100	m³	32,6	m³
1433	B-b	DC (i	iquides nflammables	2 Unités d'extraction	Quantité équivalente otale	1 < Q < 10	t	1	t

Rubrique	Δliněc	A, D, DC,		Nature de	Critère de	Seuil du	Unité du	Volume	Unités du
Luniidae		NC *	(activité)	l'installation	classement	critère	critère	autorisé	autorisé
1434	1-b	DC	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution)	Chargement d'éthanol usé : une pompe de remplissage de camion	Débit maximum équivalent	1 < D < 20	m³/h	2	m³/h
1510	2	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Magasin central : 34 200 m ³ Magasin DJP : 8 833 m ³	Volume de l'entrepôt	5 000 < V < 50 000	m ³	43 033	m³
2564	2	Ų	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques,etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Cuve des colonnes d'extraction à l'éthanol : 1 cuve de 50 l et 2 cuves de 330 l	Volume des cuves de traitement	200 <q<1500< td=""><td>litres</td><td>710</td><td>litres</td></q<1500<>	litres	710	litres
2565	2-b	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.)	Une cuve de traitement de joints TS: 60 I Une cuve de lavage des moules par ultrasons à la lessive de soude : 400 I	Volume des cuves de traitement	200 < V < 1500	litres	460	litres
2661	1-b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	Transformation du caoutchouc naturel au DJP: 1,8 t/j Moulage plastique: 4.3 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée	1 < Q < 10	t/j	6.1	t/J
2662	b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Silos sécheurs, trémis transit UP: UP1: 18,8 m³ UP2: 16,3 m³ UP3: 9,8 m³ Stockage de caoutchouc DJP:	Volume susceptible d'être stocké	100 < V < .1000	m ³	188,9	m³

Rubrique	e Aliné	a A, D, D NC *	OC, Libellé de la rubriqu (activité)	e Nature de l'installation	Critère d		a di	I VOIL	ries Volume
2910	A-2	NC	Combustion	Chaudières au gaz naturel: UP: 1 * 812 kW, 1*1160 et 1 * 815 k Les 3 appareils na pouvant fonctionner simultanément Centre technique: 1*460 kW DJP: 2*620 kW, 1*298 kV et 1*232 kW 1 groupe motopompe au fioul domestique pour réseau sprinkleur: 140 kW	Puissance thermique maximale de l'installatio	< 2MW pour les groupes d'appareils pouvant êtr techniqueme	ne re MV	FOR THE STATE OF T	autoris
2915	2	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles (T° utilisation < T° éclair)	2 boucles supérieures à 250 l	Quantité totale de fluide présente dans l'installation	Q > 250	litres	> 500) litres
1418	-	NC	Acétylène (stockage ou emploi de)	Laboratoire chimie : 8 bouteilles	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 100	kg	40	kg
2560	-	NC .	Métaux et alliages (travail mécanique des)	UP1: 7,26 kW UP2: 8,77 kW UP3: 8,7 kW UP4: 8 KW Atelier engineering: 5,58 kW DJP Maintenance:	Puissance totale installée	P < 50	kW	44,32	kW
2661	2	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) par tout procédé exclusivement mécanique	Caoutchouc : 1,8 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée	Q < 2	t/j	1,8	t/j
2925	-	NC (Accumulateurs (ateliers de charge)	dans les UP, magasin réception, expédition, central	Puissance maximum de courant l continu utilisable	⁻ < 50	kW	45,93	kW
200	-	NC s	Comburant (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations)	Emploi d'agents réticulants au DJP	Vlasse otale	Q<2 tonnes	t	1	t

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1220		NC	Oxygène (emploi ou stockage de)	2 BO6 de 1.7kg et 2 OX roller de 2.3kg	Masse totale susceptible d'être stockée	kg	<2000	8	kg
1412	-	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	Emploi au laboratoire de microbiologie : 2 bouteilles de propane de 35kg)	Masse totale susceptible d'être stockée	kg	<6000	70	kg
1416	-	NC	Hydrogène (stockage ou emploi d')	Usage laboratoire : 2 générateurs d'hydrogène pour allmenter la chromatographie en phase gazeuse	Emploi 200 à 300 ml/mn	kg	<100		Kg
1630	_	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	Lessive de soude <20% : 350I à 12% Lessive de soude > 20% : 1600I à 30%	Masse totale susceptible d'être stockée	<100 t	ŧ	2.17	T
1530	_	NC	Bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues (dépôt de)	Stockage de palettes de bois	Volume total stocké	<1000	m³	82	m ³
2640	-	NC	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication par extraction, synthèse, broyage et emploi de)	Colorants pour plastiques	Quantité utilisée	< 200	Kg/j	63	Kg/j

^{*:} A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Le Vaudreuil	202, 203, 201, 204, 959, 206, 317, 205, 318, 208, 209, 210, 211, 212, 217
1	213, 276, 277, 221, 216, 275, 274, 218, 214, 222, 223, 224
Val de Reuil	942, 950, 949, 948, 943, 944, 945, 946, 947, 981, 980, 984, 987, 990, 993

La voie communale n°73 coupe le site en deux emprises.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (plan en annexe) :

- 2 bâtiments administratifs (« administration « et « triangle »)
- 4 unités de production de pompes et valves UP1, UP2, UP3 et UP4; l'UP3 abritant également l'unité de remplissage et conditionnement
- 3 bâtiments constituant le centre de recherche et développement
- 1 bâtiment magasin avec ses aires réception et expédition
- 1 ensemble de bâtiments DJP (Département Joints Plats) regroupant R&D, production, bureaux et magasin
- Local technique et aire déchets

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 ZONES DE DANGERS

Les zones de dangers engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence à l'étude de dangers déposée par l'exploitant sont les suivantes : (plan à titre indicatif en annexe 1)

Installation	Accident	Z _{ELS} (200 mbar ou 8 kW/m² ou CL5%)	Z _{PLS} (140 mbar ou 5 kW/m² ou CL1%)	Z _{EI} (50 mbar ou 3 kW/m² ou SEi)	Z _{ind} (20 mbar) (bris de vitres)
Chaufferie principale	explosion	NA .	12	40	
Chaufferie 2	explosion	6	9		80
Chaufferie 3 -	explosion	28	37	26	52
bâtiment DJP	G. P. G. G. F.	20	3/	93	186
Chaufferie 4 – bâtiment DJP	explosion	NA	NA	19	38
Magasin	incendie	14	19	26	
Magasin – bâtiment DJP	incendie	8	10	13	
Bac d'éthanol	explosion	5	7 -	13	
Cuvette de rétention des bacs d'éthanol	incendie	8.5	10.5	13.5	26
Atelier éthanol 3	explosion	4.5	8	23	
Atelier éthanol 2	explosion	9	11		46
es distances sont evori		<u></u>	<u> </u>	14	28

Les distances sont exprimées en mètre

NA: non atteint

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables)
21/06/04	Arrêté du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques

Dates	Textes
28/07/03	The second designation of the contraction of the co
	atmospheres explosives peuvent se présenter
08/07/03	The production of the production of the capacity of the capaci
7/01/03	Arrete du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées
	soumises à déclaration sous les rubriques n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de
	liquides inflammables) et/ou n° 1413 (installation de distribution de gaz naturel ou de biogaz) de la nomenclature des installations classées
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises
	a autorisation
2/04/02	Arrêté du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées
4 4 10 4 10 0	soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185
14/01/00	Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées
	pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 : (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs
	synthétiques])
14/01/00	Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées
	pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 : (Stockage
00/00/00	de polymeres [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions
ĺ	de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées
	pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ·
00/00/07	Combustion
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour
	la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et
	matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les
	Installations classees pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines
10/07/90	installations classées Arrêté du 10 inillet 1000 modifié marké à lite de la
10/07/30	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
4/02/87	Circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts (installations classées pour la protection de
	l'environnement, rubrique n° 183 ter)
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements
	réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des
AT n°361	risques d'explosion
AT n°183	Arrêté type relatif aux installations de réfrigération et de compression Arrêté type – rubrique n°183 ter relatif aux entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou
	substances combustibles)

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.4.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les poussières, gaz poliuants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées les phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Article 3.2.2.1. Installations de combustion

N° de conduit		Puissance en kW	Combustible	Débit maxi théorique en Nm3/h	Fluide thermique	Autres caractéristiques
1	Chaudière PPP0001	812	Gaz naturel	1115	Eau 90°C	Chaufferie 1 au bâtiment magasin – production eau chaude pour UP
2	Chaudière PPP0004	1160	Gaz naturel	-	Eau 90°C	Chaufferie 1 – chauffage UP
3	Chaudière PPP0003	815	Gaz naturel	1115	Eau 90°C	Chaufferie 1 – chauffage UP
4	Chaudière PPP6001	460	Gaz naturel	814	Eau 90°C	Chaufferie 2 au bâtiment R&D - chauffage centre technique
5	Chaudière PPP8001	620	Gaz naturel	814	Eau 95°C	Chaufferie 3 au bâtiment DJP – chauffage
6	Chaudière PPP8002	620	Gaz naturel	590	Eau 75°C	Chaufferie 3 au bâtiment DJP – chauffage
7	Chaudière PPP8003	298	Gaz naturel	425	Fluide caloporteur >230°C	Chaufferie 4 au bâtiment DJP – process vulcanisation
	Chaudière PPP8004	232	Gaz naturel	330	Fluide caloporteur >230°C	Chaufferie 4 au bâtiment DJP – process vulcanisation

Les chaudières de la chaufferie 1 sont asservies électriquement de sorte que les trois chaudières ne peuvent fonctionner simultanément. Le fonctionnement est le suivant :

soit PPP0001 + PPP0004

soit PPP0003 + PPP0004

soit PPP0001 + PPP0003

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.2.2. Installations de traitement

Point de rejet	Bâtiment	Installations raccordées
А	DJP	TS1 installation de traitement de surface conduisant au dégagement de chlore dirigé vers une tour de lavage de gaz

В		DJP	Mélangeur – traitement des poussières par centrale d'aspiration
	C1, C2 et	DJP	Extraction à l'éthanol – 3 unités (2, 3A, 3B)
	C3		

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Article 3.2.3.1. Dispositions concernant les chaudières

	Diamètre en mm	Chaudière	Hauteur cheminée en m depuis le sol	Hauteur cheminée en m depuis la toiture
Conduit N° 1	400	PPP0001	12.8	1.4
Conduit N 2	400	PPP0004	12.8	1.4
Conduit N° 3	400	PPP0003	12.8	1.4
Conduit N° 4	400	PPP8001	8.7	1.7
Conduit N° 5	400	PPP8002	8.7	1.7
Conduit N° 6	400	PPP6001	10.10	1.8
Conduit N° 7	300	PPP8003	13.5	6.5
		PPP8004	13.5	6.5

Article 3.2.3.2. Dispositions concernant les rejets de CFC

Les installations utilisant des CFC pour l'opération de siliconage des joints doivent être démantelées à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'emploi des CFC pour le contrôle du fonctionnement des aérosols doseurs doit être remplacé par l'utilisation de gaz n'ayant pas d'effet destructeur sur la couche d'ozone pour tout nouveau projet de développement. De même pour toute autre activité, l'utilisation des CFC doit être substituée par des produits non nocifs pour la couche d'ozone.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES ET FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 3.2.4.1. Installations d'extraction à l'éthanol

Pour les émissions canalisées, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (COVNM) est de 75 mg/m³.

Les mesures de concentration sont réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et transmises à l'inspection des installations classées.

Le flux annuel des émissions diffuses des COVNM ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée dans la limite d'un flux annuel inférieur à 7 tonnes par an.

Article 3.2.4.2. Installations de traitement au chlore naissant (TS1)

L'installation de traitement TS1 conduit au dégagement de chlore canalisé et dirigé vers une tour de lavage des gaz. La concentration de chlore en sortie d'installation de neutralisation ne doit pas dépasser 5 ppm.

Des mesures de concentration en chlore sont réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et transmises à l'inspection des installations classées.

Article 3.2.4.3. Laboratoires

Au sein des laboratoires, un registre doit être tenu recensant les quantités utilisées sur l'année de substances à phrase de risques R45, R46, R49, R60 ou R61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Des mesures de concentration en COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 sont réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et transmises à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.5. CONSOMMATION DE SOLVANTS ET EMISSIONS DE COV

Article 3.2.5.1. Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan de gestion est transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagné des propositions d'actions visant à réduire leur consommation.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est alimenté en eau à partir des réseaux communaux : il dispose d'une arrivée d'eau potable et d'une arrivée eau incendie.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Des points de comptage permettant de sectoriser les principaux points de consommation doivent être installés dans un délai de six mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Les relevés des consommations doit être réalisé régulièrement, au minimum bimensuel et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

L'ensemble des raccordements de l'établissement au réseau public d'adduction d'eau potable sont équipés de disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet d'un contrôle au moins annuel.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. Eaux pluviales

- Les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture)
- Les eaux pluviales de ruissellement (eaux de ruissellement sur toutes les surfaces susceptibles de présenter un risque d'entraînement de pollution : voiries, parking..)

2. Eaux de procédés

- Les eaux de procédés : pan coating, traitement « bain anti-collant », extractions à l'éthanol 2, 3, lavage des joints
- Les eaux résiduaires après épuration interne (traitement de surface TS1)
- Les eaux de purge des circuits de refroidissement et de chauffage

3. Eaux usées sanitaires

- Les eaux usées domestiques
- · Les eaux usées du restaurant d'entreprise

Les effluents aqueux issus du traitement à la soude pour le nettoyage des moules par ultra sons sont considérés comme des déchets et sont traités comme tels conformément au titre 5 du présent arrêté. En aucun cas, ils ne sont rejetés dans le milieu naturel ou les réseaux publics de collecte et d'assainissement.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents poilués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture sont collectées et peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales de ruissellement doivent être collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné ou dispositif de traitement équivalent avant d'être rejetées dans le réseau communal de collecte des eaux pluviales. Ces équipements sont mis en place dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4.3.2.2. Eaux de procédés

Les eaux de procédés à la charge polluante réduite ainsi que les purges des circuits fermés de refroidissement ou chauffage peuvent rejoindre le réseau d'assainissement communal sous réserve de l'autorisation écrite de son gestionnaire et dans les conditions fixées par celui-ci (volume rejeté, débit, concentrations maximales,...). En cas de refus du gestionnaire précité, ces effluents sont traités en tant que déchets conformément au titre 5 du présent arrêté.

Les effluents issus du traitement de surface TS1 (solution chlorée) doivent être neutralisés avant rejet dans le réseau des eaux usées. Le pH et le potentiel redox doivent être suivis en continu.

Article 4.3.2.3. Eaux usées sanitaires

Les eaux usées domestiques rejoignent le réseau d'eaux usées afin d'être traitées par la station d'épuration du Vaudreuil.

Les eaux usées issues du restaurant d'entreprise sont au préalable pré-traitées via un bac de dégraissage. Cet équipement est entretenu régulièrement (3 fois par an).

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les séparateurs d'hydrocarbures doivent être correctement entretenus, vidés, nettoyés et remis en eau au minimum une fois par an.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre .

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Sur la zone Unités de Production, les eaux pluviales des toitures des bâtiments UP3 et UP1 sont rejetées dans le réseau communal d'eaux pluviales en un point au sud du site. Les eaux de ruissellement pour la moitié nord du parking UP1 aboutissent au même point de rejet. Un dispositif de traitement doit être mis en place dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Les eaux de ruissellement du parking UP2 transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau en un point au nord du site. Les eaux de ruissellement du parking UP1 sud passent par un séparateur d'hydrocarbures et aboutissent à un fossé d'infiltration au sud du site. Les eaux de toiture des bâtiments UP2 et UP4 transitent par un bassin d'orage planté non baché avant de rejoindre le réseau communal en un point au sud est de l'établissement.

Pour l'atelier DJP (Département Joints Plats), les eaux pluviales et de ruissellement sont traitées par séparateur d'hydrocarbures pour rejoindre un bassin d'infiltration avant de rejoindre le réseau public en un point.

Les eaux de procédés, les purges des circuits de refroidissement ou chauffage, les eaux usées sanitaires rejoignent le réseau public d'assainissement en deux points de rejet côté unités de production. Côté DJP, un seul point de rejet existe.

Ces rejets doivent faire l'objet d'une autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement de la part du gestionnaire du réseau. Cette autorisation sera révisée autant que de besoin.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de rejet prévue à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit traitement des boues en aval si cette collectivité est différente.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement raientie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

de matières flottantes.

- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <[30°C] °C
- pH: compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX REJETEES DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Les eaux de procédé (purges des circuits, traitement et lavage des joints) et les eaux usées issues du restaurant d'entreprise sont évacuées conformément aux règlements en vigueur et au présent arrêté et respectent avant rejet dans le réseau public d'assainissement les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (moyenne journalière) en mg / I
Demande biochimique en oxygène à 5 jours / DBO5	800
Demande chimique en oxygène / DCO	2000
Matières en suspension / MES	600
Azote total Kjeldhal / NTK	150
Phosphore total / P	50
Matières extractibles à l'hexane ou graisses / MEH	150
Métaux totaux	15 mg/l si le flux est supérieur à 100g/j
Température	< 30°C
pH	5.5 < pH < 8.5

Dans le cas de dépassement des valeurs mentionnées ci-dessus, les eaux usées autres que domestiques ne seront pas admissibles par le réseau d'assainissement et seront considérées comme déchet à éliminer en traitement spécifique.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Parametra	Concentration maximale (moyenne journalière) en mg / I
Hydrocarbures totaux	5
Demande biochimique en oxygène à 5 jours / DBO5	50 flux journalier < 15 kg/j
Demande chimique en oxygène / DCO	flux journalier < 50 kg/j
Matières en suspension / MES	100 flux journalier < 15kg/j
Azote	30
Phosphore	10
Température	< 30°C
Hq	5.5 < pH < 8.5

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R543-15. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets dangereux (effluents usés issus des activités de traitement de surface, du nettoyage des moules, éthanol usagé...) sont repris par des sociétés autorisées pour leur récupération et leur traitement (valorisation / élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Les bennes de stockage des déchets sont étanches ou couvertes de manière à garantir un niveau de protection vis à vis des envols et des eaux météoriques. Le bâtiment recevant les déchets liquides en fûts et petits contenants doit dispose de rétentions suffisamment dimensionnées pour stocker ces déchets liquides.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets dangereux conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement. Le contenu de ce registre est conforme aux textes en vigueur.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et lours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours féries
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Des dispositions doivent être prises afin de respecter les valeurs limites ci-dessus dans les zones à émergence réglementée. dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Suite à la mise en place de ces mesures correctives, une nouvelle campagne de mesures de niveaux sonores doit être menée et transmise à l'inspection des installations classées. Cette étude devra être accompagnée, en cas de non conformité, de commentaires éventuels et de nouvelles propositions de mesures correctives, dont la mise en place fera l'objet d'un échéancier.

Les prochaines mesures de niveaux sonores seront effectuées dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

le jour	la nuit
de 7h à 22h	de 22h à 7h
65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3.50 m
- pente inférieure à 15%
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kil

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de ses circulaires d'application du 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996.

L'exploitant dispose d'une étude préalable conforme aux circulaires précitées et aux normes françaises C 17-100 et C 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes, qui est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle est actualisée au fur et mesure des évolutions du site et détaille les préconisations permettant d'assurer la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, en fonction des différents niveaux de protection retenus.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Les éventuels dispositifs de protection contre la foudre doivent être mis en place conformément aux dispositions précédentes dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Des consignes de dépotage, distribution et remplissage de produits polluants ou dangereux sont établies. Elles prévoient notamment l'isolation des réseaux de collecte des eaux pluviales avant chaque opération afin d'éviter tout écoulement accidentel vers le milieu naturel.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les réservoirs de produits corrosifs (acides et bases) font l'objet d'une visite annuelle de contrôle de leur état.

ARTICLE 7.4.3, INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit de fumer, d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis de feu).

ARTICLE 7.4.4. PREVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIERES

Toutes les mesures sont prises pour éviter l'accumulation de poussières dans les ateliers où sont mélangées les poudres et ingrédients liquides de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion.

Les locaux et installations doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de noettoyae doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre, les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, ainsi que des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. Ce permis rappelle notamment la nature des dangers, les risques présentés, les mesures de prévention à prendre, la mise en sécurité des installations et les moyens de protection et d'intervention mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.5.4. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au titre 4

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

ARTICLE 7.5.5. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.6. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

ARTICLE 7.5.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citemes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci .

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des équipements adaptés aux risques et aux types d'interventions sont mis à disposition des équipes d'intervention et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.6.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

4 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) dont un placé à moins de 200 mètres du bâtiment par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Un débit total simultané de 240 m³/heure disponible pendant deux heures doit être assuré.

Le quatrième poteau incendie est installé dans un délai de six mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Une installation d'extinction automatique à eau (sprinklage) Un réservoir d'eau extérieur de 790 m³ qui alimente le réseau sprinkler par une pompe de 320m³/h ; le volume d'eau contenu dans cette réserve doit être constant en toute saison.

Des extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. La distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 20 mètres.

Des robinets incendie armés conformes aux normes françaises S61.201, répartis en fonction des dimensions des locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Un système d'alerte incendie est mis en place sur l'ensemble de l'établissement. L'alarme doit être audible en tout point de l'établissement . Les brise glace assurant son déclenchement doivent être judicieusement répartis sur le site.

L'ensemble de ces matériels doit être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

ARTICLE 7.6.5. MOYENS DE PREVENTION

L'établissement dispose de détecteurs répartis sur le site en fonction des risques à prendre en compte :

- Des détecteurs automatiques de fumée avec report d'alarme exploitable rapidement
- Des détecteurs de flammes dans les installations de traitement à l'éthanol
- Des détecteurs de gaz dans les locaux présentant des risques incendie ou d'explosion, dans les locaux où des CFC sont mis en oeuvre

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu naturel ou les réseaux de collecte publics.

ARTICLE 7.6.7. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 MAGASINS DE STOCKAGE DES MATIERES PREMIERES ET PRODUITS FINIS

Le site dispose de deux magasins : le magasin principal est implanté au centre des quatre unités de production (UP1, UP2, UP3 et UP4) ; le deuxième magasin dans le bâtiment DJP est lié uniquement à la production des joints . Ces magasins stockent les matières premières, les produits semi-finis et finis ainsi que les produits annexes nécessaires à leur

emballage et expédition (papier, cartons, palettes, film plastique...)

Ces magasins sont implantés et exploités conformément à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 [stockage de polymères] à l'exception de l'article 2-11.

ARTICLE 8.1.1. AMENAGEMENT ET ORGANISATION DU STOCKAGE

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc soient largement dégagés.

Pour les marchandises stockées sur des palettes et entreposées sur des racks, les racks sont constitués de plusieurs lices et la hauteur maximale de stockage n'excède pas 10 mètres. Un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Pour les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes...), elles doivent former des îlots d'une surface maximale de 250 m² au sol. La hauteur de stockage ne doit pas excéder 8 mètres.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol). Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires. Les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

Les allées de circulation entre les rangées de racks ou entre les îlots, d'au moins 2 mètres de largeur sont entretenues en état de propreté. Un espace entre les parois du bâtiment et les racks ou îlots doit être prévu d'au moins 0.8 mètre.

Les matériels et engins de manutention sont à motorisation électrique.

CHAPITRE 8.2 TRANSFORMATION DE POLYMERES

Les installations de moulage plastique et de fabrication des joints par transformation de caoutchouc naturel sont implantées et exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661. Les dispositions suivantes sont respectées.

ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Les dispositions constructives prévues à l'article 2.4 de l'arrêté cité ci-dessus sont applicables à l'UP4 :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,

- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,

- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,

- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande

automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Pour toutes les unités de production UP1, 2 3 et 4, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les installations de mélange interne et externe sont équipées de systèmes de sécurité asservis à la température et permettant d'interrompre les machines en cas de dysfonctionnement. Les chaînes de moulage sont équipées de systèmes de sécurité et exploitées de sorte à éviter les bourrages matières ou les échauffements de produit pouvant être à l'origine d'un incendie.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS D'EXTRACTION

Les installations d'extraction à l'éthanol sont implantées et exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2564. Elles respectent les dispositions suivantes.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des locaux occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Le stockage de solvants volatils doit être effectué à l'abri du soleil.

Toutes les mesures préventives et correctives doivent être prises afin d'éviter une surchauffe ou un refroidissement insuffisant des solvants utilisés et pouvant engendrer une pollution atmosphérique importante (coupure automatique de chauffage, alarme asservie à la température de l'eau de refroidissement, mesure du taux de solvant, procédures,...).

CHAPITRE 8.4 CHAUFFERIES

ARTICLE 8.4.1. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8.4.2. CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La flabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.10.1. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement est possible en atmosphère explosible.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

CHAPITRE 8.5 DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les installations de distribution de liquides inflammables sont implantées et exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1434.

Elles sont éloignées d'au moins 10 mètres des éventuels stockages de gaz inflammables liquéfiés et de produits combustibles.

CHAPITRE 8.6 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les installations de stockage de liquides inflammables sont réalisées et exploitées conformément à l'arrêté type n°253 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1432.

De plus les stockages d'éthanol dans des cuves aériennes de 15 m³ sont inertés sous atmosphère azote.

Entre les bacs de stockage et les installations de traitement, le transfert d'éthanol est réalisé via des tuyauteries en acier inoxydable placées dans un caniveau ouvert.

CHAPITRE 8.7 INSTALLATION DE NETTOYAGE DES MOULES A LA LESSIVE DE SOUDE

L'installation doit être implantée et exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif au traitement des métaux et respecte les dispositions suivantes.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis seront traités en tans que déchet.

Les divers équipements (canalisations, stockages, circuits de régulation thermique des bains...) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec des acides, des bases ou des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent soit être eux-mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils rentrent en contact, soit revêtus d'une garniture inattaquable.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

CHAPITRE 8.8 REFRIGERATION

Les installations de réfrigération doivent être exploitées conformément à l'arrêté type n°361 et au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles R.543-75 et suivants.

L'élimination et/ou le remplacement de ces fluides se fait conformément aux dispositions des articles susvisés et aux dispositions communautaires en vigueur.

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur

remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R543-107 du code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

Le détenteur d'un équipement contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département par le détenteur de l'équipement.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Sous réserve des dispositions de l'article R.543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Les locaux sont convenablement ventilés et en cas de fuite accidentelle, les gaz doivent être évacués sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

Des moyens d'extinctions adaptés sont présents en nombre suffisant.

CHAPITRE 8.9 ECLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situe en dehors des zones de transformation doivent être utilisées.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de transformation.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 MODALITES DE LA SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

La surveillance porte sur :

- Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel.
- Les valeurs limites d'émissions

Le résultat de cette surveillance est transmis à l'inspection des installations classées accompagné, le cas échéant de mesures correctives.

Article 9.1.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Des mesures en concentrations pour les polluants visés à l'article 3-2-4 (chlore, composés à phrase de risques) sont effectués sur les effluents atmosphériques au moins une fois par an.

Les mesures sur les émissions canalisées d'éthanol auront une fréquence d'analyse au minimum semestrielle.

Les analyses sont réalisées au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement de l'installation.

Article 9.1.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
CEC	Bilan matière	Annuelle

ARTICLE 9.1.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

La surveillance porte sur les paramètres figurant aux articles 4-3-9 et 4-3-11. Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et sous la responsabilité de l'exploitant.

La fréquence des mesures, effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, est annuelle avec un minimum de six mois entre chaque analyse.

Une recherche des métaux lourds (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc) doit être effectuée une fois tous les trois ans .

Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés, le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9.1.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de l'arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme qualifié.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures se font aux emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés, en cas de non conformité de propositions en vus de corriger la situation.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 9.3 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.3.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets de l'inspection des installations classées, les émissions de CFC et COV.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - ECHEANCES

Article	Objet	Echéance à compter de la date de notification de l'arrêté
3-2-3-2	Démantèlement installations siliconnage joints au CFC	immédiat
3-2-4 ; 9-1-1	Mesures de rejets atmosphériques (éthanol, chlore, COV phrase de risques)	6 mois
4-1-1	Points de comptage consommation eau	6 mois
4-3-2-1 et 4-3-5	Traitement des eaux de ruissellement	12 mois
4-3-9 et 9-1-2	Mesures de rejets aqueux	6 mois
6-2-1 et 9-1-3	Mesures de niveaux sonores	3 mois
7-3-4	Protection contre la foudre	12 mois
7-6-4	Installation poteau incendie	6 mois

TITRE 11 - EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 11.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 11.1.2.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le souspréfet des Andelys et les maires du Vaudreuil et de Val de Reuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la foret,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- aux maires du Vaudreuil et de Val de Reuil

Evreux, le

2 1 MAI 2008

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Thierry SUQUET